



N° 2011/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2011

R.G. 2011/AM/94

Règlement collectif de dettes – Remplacement du médiateur de dettes ordonné d'office par le tribunal en vertu de l'article 1675/17, §4, du Code judiciaire.

Requête d'appel introduite par le médié - Irrecevabilité de la requête d'appel à défaut d'intérêt dans le chef du médié.

Article 578,14 ° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard du médiateur de dettes

EN CAUSE DE :

Monsieur B. D.,

Appelant, comparaisant en personne ;

EN PRESENCE DE

Maître Anne-France SAUDOYEZ, avocate
dont le cabinet est sis à 7000 Mons, rue
Neuve, 16,

Médiateur de dettes faisant défaut.

R.G. 2011//AM/94

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 7 mars 2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 22 février 2011 par le Tribunal du Travail de Mons, section de Mons ;

Vu la « requête ampliative d'appel » déposée au greffe le 23 mars 2011 ;

Entendu l'appelant, en ses dires et moyens, à l'audience publique extraordinaire du 28 avril 2011 ;

Vu le défaut de la médiatrice de dettes ;

LE JUGEMENT DONT APPEL :

Le Tribunal du Travail de Mons a convoqué Maître Brigitte HENRIET-CHAUDRON et Monsieur B. D., médié, sur pied de l'article 1675/17, §4, du Code judiciaire à l'audience du 25 janvier 2011, en vue d'entendre Me HENRIET-CHAUDRON sur l'exécution de sa mission de médiateur de dettes dans la procédure initiée par Monsieur B.D. et ce en vue d'un éventuel remplacement.

Monsieur B.D. n'a pas comparu à l'audience du 25 janvier 2011.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge a décidé de remplacer Maître HENRIET-CHAUDRON par un autre médiateur de dettes, soit Maître Anne-France SAUDOYEZ qui fut, ainsi, chargée de poursuivre la mission dévolue au médiateur de dettes dans l'ordonnance d'admissibilité du 25 février 2008.

Selon le premier juge, Maître HENRIET-CHAUDRON n'a pas mené valablement sa mission de médiateur de dettes et ce pour plusieurs raisons :

1. Depuis l'ordonnance d'admissibilité du 25 février 2008, Maître HENRIET-CHAUDRON n'a ni sollicité l'homologation d'un plan de règlement amiable ni déposé un procès-verbal de carence, n'introduisant pas davantage de demande de prorogation.
Selon le premier juge, Maître HENRIET-CHAUDRON n'a donc pas rempli correctement ses obligations en matière de prorogation du délai de la phase amiable.
2. Le 17 février 2011, soit après l'audience du 25 janvier 2011 à laquelle le médiateur fut convoqué, Maître HENRIET-

CHAUDRON a déposé au greffe une demande d'homologation d'un plan de règlement amiable.

Le premier juge, à l'examen du plan de règlement amiable, relève que :

- le niveau du compte de médiation n'est pas précisé ;
- la date d'établissement du projet de plan de règlement amiable n'est pas précisée.

Le premier juge en conclut que Maître HENRIET-CHAUDRON n'a donc pas rempli correctement ses obligations lors de l'élaboration du projet de plan de règlement amiable.

3. Alors que le projet de plan de règlement amiable adressé aux parties le 23 juillet 2008 a fait l'objet de contredits, il n'est nullement établi que Maître HENRIET-CHAUDRON ait adressé un nouveau projet de plan de règlement amiable ou un avenant au projet initial à toutes les parties.

Il apparaît, au contraire, fait valoir le premier juge, que le plan adapté a été adressé uniquement à la SA ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS, à l'exclusion des autres parties qui n'ont donc pas marqué leur accord sur la modification intervenue.

Selon le premier juge, Maître HENRIET-CHAUDRON n'a donc pas rempli correctement son obligation de veiller au respect de la procédure mise en place par l'article 1675/10 du Code judiciaire en matière de contredit.

4. Le plan de règlement amiable contrevient au principe de la limitation du coût de la médiation en prévoyant une distribution non pas annuelle mais trimestrielle des dividendes en faveur des créanciers.

Le premier juge estime, ainsi, que Maître HENRIET-CHAUDRON n'a donc pas rempli correctement son obligation de veiller à une limitation du coût de la médiation.

Monsieur B.D. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur B.D. invite la Cour à « revoir le jugement » estimant que « Maître HENRIET-CHAUDRON a effectué correctement son travail aussi bien à l'égard des créanciers que de lui-même ».

DISCUSSION – EN DROIT :**Quant à l'intérêt requis dans le chef du médié pour interjeter appel d'un jugement procédant d'office au remplacement du médiateur de dettes**

Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes, selon l'article 1675/17, § 3, du Code judiciaire, et peut procéder, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire, selon l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire.

La Cour de céans est saisie d'une requête d'appel diligentée par un médié qui se déclare insatisfait d'un jugement qui a procédé d'office au remplacement d'un médiateur de dettes après qu'il ait constaté que le médiateur de dettes était resté en défaut d'exécuter correctement la mission lui dévolue aux termes de l'ordonnance d'admissibilité.

Il résulte d'une doctrine (J. VAN COMPERNOLLE « Examen de jurisprudence (1971–1985) Droit judiciaire privé – Les voies de recours » R.C.J.B., 1987, p. 131, n° 15, A. FETWEIS « Manuel de procédure civile », 2^e éd., Fac Dr. Liège, 1989, p. 493, n° 736) et d'une jurisprudence unanimes (Cass., 19/2/1979, Pas., I, p. 725 ; Cass., 5/1/90, Pas., I, p. 526) que le fait d'interjeter appel équivaut à exercer une action en justice et qu'il s'impose, dès lors, en vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire d'exiger de l'appelant qu'il ait qualité et intérêt.

Les conditions générales de recevabilité prévues aux articles 17 et 18 du Code judiciaire ne concernent que l'action en justice exercée tant en première instance qu'en appel tandis que l'intérêt et la qualité requis pour interjeter appel sont des conditions spécifiques de recevabilité.

Cette spécificité des conditions de l'appel a été mise en exergue par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 13 septembre 1991 (Cass., 13/9/91, Pas., 1992, I, p. 33).

La question qui se posait en l'espèce était celle de savoir si une association n'ayant pas la personnalité juridique avait qualité et intérêt pour interjeter appel d'un jugement prononçant une condamnation à son encontre alors que le défaut de personnalité juridique n'a pas été soulevé en première instance.

La Cour de cassation a considéré que l'association condamnée était partie à l'instance bien qu'elle n'était pas dotée de la personnalité juridique et qu'elle devait, dès lors, pouvoir exercer contre sa condamnation les voies de recours prévues par la loi.

Il suffit, dès lors, relève A. DECROËS (« Recevabilité de l'appel ; qualité et intérêt », R.C.J.B., 2004, p. 368, obs. sous Cass., 24/4/2003 »), pour justifier de la qualité et de l'intérêt pour interjeter appel, d'avoir été partie

R.G. 2011//AM/94

en première instance et d'être lésé par la décision attaquée. Le fait que l'association n'ait pas la personnalité juridique n'a d'incidence que sur la recevabilité de l'action intentée contre elle en première instance.

Il ressort de cet arrêt que le juge d'appel doit tout d'abord examiner la recevabilité de l'appel (jugement susceptible d'appel ; caractère appellable du jugement ; absence d'acquiescement, délai d'appel ; partie en première instance ; grief résultant de la décision attaquée) pour ensuite examiner la recevabilité de l'action intentée par ou contre l'appelant et ce, au regard des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Les notions de qualité et d'intérêt pour interjeter appel ont, ainsi, une signification différente qu'en première instance ; elles s'analysent par référence au jugement qui a été rendu en première instance. L'on enseigne, ainsi, que quiconque est partie en première instance par lui-même ou par son représentant a qualité pour interjeter appel et que l'intérêt requis pour interjeter appel est fonction du grief qu'inflige à l'appelant la décision attaquée » conclut A. DECROËS.

Ainsi, pour avoir qualité pour interjeter appel il faut avoir été partie ou avoir été représenté en première instance. La notion de partie est déterminée non seulement par la présence de cette personne au procès mais aussi par l'existence de conclusions prises par elle ou contre elle en première instance.

Selon une jurisprudence constante, nul ne peut interjeter appel contre une décision rendue dans une instance à laquelle il n'a pas été partie (A. FETWEIS, op. cit. p. 493, n° 737).

En l'espèce, il n'est pas douteux que Monsieur B.D., en sa qualité de médié, est partie à la cause.

Toute autre est la question de savoir si le médié peut justifier d'un intérêt concret, personnel et direct à solliciter la mise à néant d'un jugement qui a procédé d'office au remplacement du médiateur de dettes.

Une partie quelle qu'elle soit (médié, créancier, sûreté personnelle, conjoint non requérant, débiteur de revenus) dispose uniquement à l'égard du médiateur de dettes, d'une part, du droit de le récuser en vertu de l'article 1675/17, § 2, 2° du Code judiciaire, d'autre part, du droit de solliciter son remplacement et ce en vertu de l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire.

S'il est vrai qu'aux termes de sa requête introductive d'instance, une proposition portant sur le choix du médiateur de dettes peut être formulée par le requérant en vertu de l'article 1675/4, § 2, 5° du Code judiciaire, il est, toutefois, acquis que le juge n'est en aucune manière lié par cette proposition dès lors qu'il s'agit d'une offre de choix soumise à l'appréciation souveraine du juge appelé à statuer sur le fondement de la requête en admissibilité.

En cas de décision consécutive à une demande de remplacement formulée par une partie (médié, créancier, ...), il est évident que ladite partie dispose de l'intérêt requis pour diligenter une requête d'appel dès lors qu'un droit à solliciter le remplacement du médiateur lui est reconnu (voyez : H. BOULARBAH et F. LAUNE, « Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes ». Examen de jurisprudence in Actualités de droit social. Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes, sous la direction de J. CLESSE et M. DUMONT, C.U.P., Université de Liège, Anthemis, 2010, volume 116, p.228).

Par contre, la situation se présente sous un jour complètement différent en cas de remplacement d'office ordonné par le juge.

En partielle hypothèse, il n'est pas statué sur le fondement d'une demande introduite par le médié.

En réalité, le médié est autorisé à introduire une requête d'appel dans deux hypothèses strictement limitées à savoir :

1. le médié sollicite le remplacement du médiateur de dettes (article 1475/17, § 4, du Code judiciaire) et le juge refuse de faire droit à sa demande. Dans cette hypothèse, l'appel porte sur la personne même du médiateur de dettes ;
2. le médié ne peut marquer son accord sur la mission attribuée au médiateur de dettes mais en pareille hypothèse, l'appel ne porte que sur le contenu de la mission et non pas sur la personne du médiateur de dettes.

En l'espèce, Monsieur B.D., en sa qualité de médié, ne dispose pas du droit de voir Maître HENRIET-CHAUDRON être maintenue dans ses fonctions de médiateur de dettes qu'elle exerce en qualité d'auxiliaire de justice de telle sorte que fait défaut une des conditions requises pour voir sa requête d'appel être déclarée recevable, à savoir l'intérêt à l'action : en effet, le premier juge n'a pas statué sur la réalisation d'un droit subjectif revendiqué par Monsieur B.D. en sa qualité de médié dès lors qu'il a pris l'initiative, seul, de convoquer le médiateur de dettes aux fins de l'entendre sur l'exécution de sa mission avant d'envisager l'opportunité de procéder d'office à son remplacement (voyez pour l'hypothèse d'un notaire commis remplacé d'office par le juge : Cass., 20 juin 2008, Rev. Not. belge, 2008 p. 513 : l'appel formé par le notaire remplacé est irrecevable car « le notaire n'a pas de droit à se maintenir dans sa fonction d'auxiliaire de justice et ne peut s'opposer à la décision du juge de le remplacer ». Cette solution est d'autant plus transposable au présent litige qu'en l'espèce, la requête d'appel n'émane pas du médiateur de dettes mais du médié qui est étranger à la procédure de remplacement diligentée par le Tribunal du travail).

Il s'ensuit que la requête d'appel de Monsieur B.D. doit être déclarée irrecevable faute d'intérêt dans son chef.

R.G. 2011//AM/94

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard du médiateur de dettes,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel de Monsieur B.D. irrecevable à défaut d'intérêt dans son chef ;

Délaisse à celui-ci ses dépens d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 1^{er} juin 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.